



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 5083

### Texte de la question

M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des personnes agees residant dans des appartements collectifs. Le prix de journee acquitte par les residents est souvent eleve en raison des services offerts tels que l'aide a domicile bien indispensable dans ce cas. Sachant que les personnes qui emploient une aide a domicile beneficent d'une exoneration de charges patronales, il lui demande si elle envisagerait d'etendre cette exoneration aux emplois familiaux d'aide a domicile dispenses dans un appartement collectif. Cette mesure permettrait un allagement du prix de journee et aiderait de nombreuses personnes agees aux revenus modestes.

### Texte de la réponse

L'article 21 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a modifie l'article L. 241-10 du code de la securite sociale, en accordant un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de securite sociale dues au titre de la remuneration des aides a domicile exerçant une activite au sein de certaines associations ou organismes agreees ou conventionnes. La circulaire du 15 mars 1993 relative aux conditions d'application de l'article L. 241-10, precise que les structures qui peuvent beneficier de cet abattement de cotisations sociales doivent imperativement, soit etre habilees au titre de l'aide sociale, soit conventionnees avec un organisme de securite sociale, soit agreees par le prefet au titre de l'article L. 129-1 du code du travail. Par ailleurs, elle indique que l'article L. 241-10 du code de la securite sociale n'est en aucun cas applicable aux personnes accueillies dans un hebergement collectif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5083

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 août 1993, page 2501

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4723